

# COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**03.20 : Est-il nécessaire de demander un titre de séjour pour l'immatriculation au RCS d'un étranger non domicilié en France ?**

*Demande d'avis de la chambre de commerce et d'industrie de l'Aisne.*

## EN CE QUI CONCERNE LES RESSORTISSANTS DE L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN (EEE)

Le comité rappelle qu'au regard des textes relatifs au registre du commerce et des sociétés, un étranger ressortissant de l'espace économique européen n'a pas à produire un titre de séjour pour s'immatriculer au RCS (voir en ce sens avis 99.55).

## EN CE QUI CONCERNE LES RESSORTISSANTS ETRANGERS N'APPARTENANT PAS A L'EEE

Il convient de distinguer deux situations :

### ***Le ressortissant étranger qui a établi sa résidence « effective et habituelle » en France.***

Celui-ci doit produire lors de son immatriculation au RCS un titre de séjour, à l'exception des ressortissants d'un état avec lequel ont été conclus des conventions ou accords particuliers qui n'ont pas à justifier au RCS d'un titre de séjour sauf dispositions contraires prévues par ces accords ou conventions.

### ***Le ressortissant étranger qui ne réside pas en France.***

Celui-ci n'a pas à produire de titre de séjour.

## EN CONSEQUENCE , LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :

Au regard des textes du registre du commerce et des sociétés (article 8 A 3° du décret du 30 mai 1984 et annexe I, 1 1 2 1 de l'arrêté du 9 février 1988), le greffier ne peut exiger la production d'un titre de séjour que dans le cas d'un étranger non ressortissant de l'Espace Economique Européen qui a établi en France sa résidence effective et habituelle.

Dérogent à ce principe les étrangers ressortissants d'un pays lié par une convention avec la France.

Le Président du Comité



*Délibération du CCRCS du 8 juillet 2003  
Président : Jean-Pierre COCHARD  
Rapporteur : Mariette SERRES*